

Bernard du Granrut
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
René Frémy
Laurent Ribadeau Dumas
Jean-Patrick Delmotte
Jean Castelain
Bruno Quint
Etienne Rocher
Christophe Bourdel
Bertrand Pébrier
Stéphane Micheli
Pierre-Yves Rossignol
Didier Barsus
Frédéric Cohen
Marc Bellanger
Dominique Santacru
Avocats Associés

Danielle da Palma
Christine Caron
Sandrine Fleischman
Catherine Chamagne
Caroline Vigneaux
Frédéric Maury
Julie Davous
Marine Hazard
Marion Roth
Emmanuelle Cardon
Patrick Lucien-Baugas
Nicolas Rebbot
Brice Cotteret
Pascaline Lehenanff
Vincent Sénéjean
Avocats

N° 543616
CONSEIL
DE LA CONCURRENCE
COURRIER ARRIVÉ

11 MARS 2005

LA PROCÉDURE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE
Monsieur le Président Nasse
11 rue de l'Echelle
75001 Paris

Paris, le 11 mars 2005

Affaire : EDITIONS YVERT & TELLIER - CONSEIL DE LA CONCURRENCE
N/Réf. : 05.00100/BQU/PPR

Tél direct : 01.53.43.15.26
Fax direct : 01.53.43.15.79
b.quint@granrut.com

Saisines : 05/0006 M
04/0094 F

Monsieur le Président,

Au cours de la séance du Conseil de la concurrence du 22 février 2005 qui examinait, d'une part la recevabilité de la saisine au fond de la société DALLAY, et d'autre part sa demande de mesure conservatoire consistant à se faire consentir une licence obligatoire sur la numérotation du catalogue des timbres de France édité par la société Yvert & Tellier, il est apparu que les préoccupations de concurrence que pourrait avoir votre Conseil sous réserve d'un examen du fond, pourraient être levées moyennant l'engagement par la société Yvert & Tellier d'autoriser les tiers à utiliser la numérotation sous certaines conditions.

Madame la Rapporteur Isabelle Mauléon-Wells et Monsieur le Rapporteur Général Thierry Dahan avaient considéré lors de cette séance que la société Yvert & Tellier pouvait être considérée, sous réserve d'un examen plus approfondi, comme détenant une position dominante sur le marché des catalogues de cotation des timbre français. Le Commissaire du gouvernement avait exprimé le même sentiment.

91 rue du Faubourg
Saint-Honoré
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 43 15 15
Fax : +33 (0)1 53 43 15 00
Palais P14
www.granrut.com

IN ALLIANCE WITH
PINSENT MASONS (UK)

Société Civile
Professionnelle d'Avocats
Membre
d'une association agréée



Madame la Rapporteuse et Monsieur le Rapporteur Général avaient en outre suggéré à votre Conseil de prendre une mesure conservatoire consistant à ordonner à la société Yvert & Tellier de consentir aux tiers qui en feraient la demande une licence leur permettant d'utiliser la numérotation Yvert & Tellier dans le cadre d'une table de concordance avec leur propre numérotation. Le Commissaire du gouvernement pour sa part avait conclu au rejet de toute mesure conservatoire.

Pour arriver à leurs conclusions, Madame la Rapporteuse et Monsieur le Rapporteur Général avaient en effet considéré que, faute pour un éditeur de catalogue de cotation de timbres de faire référence à la numérotation Yvert & Tellier, leur accès au marché pourrait être freiné, voire interdit, du fait de l'ancienneté et de la très forte notoriété de cette numérotation.

Etant donné qu'une demande de licence sur la numérotation Yvert & Tellier n'avait jamais été présentée, et parce que la recommandation ainsi faite par la Rapporteuse et le Rapporteur Général portait sur une table de concordance et non sur une utilisation directe de sa numérotation, la société Yvert & Tellier a accepté de considérer l'éventualité de s'engager à consentir une telle licence aux tiers qui en feraient la demande.

Aux termes de sa réflexion, et en application de l'ordonnance du 4 novembre 2004, la société Yvert & Tellier entend donc confirmer à votre Conseil qu'elle s'engage, afin de faire disparaître toute préoccupation de concurrence éventuelle, et sous réserve de l'intégralité de ses observations présentées pour votre séance du 22 février 2005, à consentir aux éditeurs de catalogue de cotation, qu'ils soient généralistes ou thématiques, une licence sur les bases suivantes :

1. Utilisation, par les entreprises souhaitant produire de telles tables, de l'ensemble de la numérotation Yvert & Tellier pour les timbres de France, dans le cadre d'une table de concordance avec la propre numérotation de l'éditeur concerné, située soit en fin de catalogue, soit sur feuilles volantes, soit sur support électronique exclusivement au format pdf ;
2. En cas d'utilisation de cette table de concordance sur support électronique, interdiction d'établir un lien hypertexte avec la numérotation d'une version électronique du catalogue ;



3. Versement à Yvert & Tellier par le bénéficiaire de la licence d'une redevance annuelle d'un montant permettant l'offre effective de tables de correspondance dans des conditions économiques raisonnables ;

Note : à titre indicatif, la société Yvert envisage une redevance de 2,5% du prix de vente HT des catalogues, avec un minimum de 1.000 €, et versement d'une avance récupérable mais non remboursable de 1.000 € ; en cas d'impossibilité de faire référence à une assiette de redevance, c'est à dire à un prix de vente de catalogue ou à un nombre d'exemplaires vendus, négociation au cas par cas du montant de la redevance.

4. Licence annuelle renouvelable par tacite reconduction ;
5. Obligation de respect du nom Yvert & Tellier et de mention de la paternité du droit de propriété intellectuelle sur la numérotation raisonnables ;
6. Interdiction d'utilisation de la marque Yvert & Tellier.

La société Yvert & Tellier est convaincue que, si tant est que la référence à sa numérotation soit indispensable à un éditeur de catalogue de cotation pour accéder au marché ou pour s'y maintenir, l'autorisation d'éditer une table de concordance moyennant une redevance d'un montant très faible par rapport au prix de vente, devrait largement suffire à écarter toute difficulté d'ordre concurrentiel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Bruno Quint